Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'actuellement, dans le cadre de travaux de mise en séparatif des eaux usées et claires ainsi que la réfection des conduites d'eau potable et d'électricité sur la rue des Prélets, la rue du Crêt et la rue Bellevue, la circulation est difficile dans le village,

que l'accès depuis la rue du Crêt est désormais fermé pour les besoins du chantier,

qu'en outre, la construction de trois immeubles est en cours sur la rue du 1er Mars, à la hauteur des n° 19, 21 et 21a,

qu'à cet effet, il y a lieu d'interdire le stationnement devant ces constructions pour les besoin dudit chantier,

arrête :

Article premier Le stationnement est interdit à la hauteur des immeubles n° 19, 21 et 21a de la rue du 1er Mars, du lundi au vendredi de 06h45 à 17h00 (OSR 2.50 "Interdiction de parquer", avec panneau complémentaire "Du lundi au vendredi de 06h45 à 17h00").

Art. 2 La validité du présent arrêté s'étend à compter du 16 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux, mais au plus tard au 31 octobre 2026.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 16 septembre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président J.-C. Brechbühler

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 22 SEP. 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

e.r.

N. MERLOTTI